

LES NOUVELLES POLITIQUES DE FORESTERIE EN MILIEU SAHÉLIEN

Alain BERTRAND*

RÉSUMÉ

Actuellement, dans les pays du Sahel, l'accroissement démographique et l'exode rural induisent une croissance urbaine très forte, ce qui entraîne un déséquilibre destructeur des formations ligneuses naturelles pour satisfaire aux besoins en forte croissance en bois de chauffage.

Une brève analyse met en lumière la relative priorité du cadre institutionnel et réglementaire sur le foncier et son inadaptation à l'évolution du comportement des populations. La même analyse est ensuite menée à propos de la réglementation et de la politique forestière et conduit à expliquer l'émergence de nouvelles politiques de foresterie en milieu rural, essentiellement assises sur une organisation de l'espace rural conçue de manière à confier aux paysans la protection de leur environnement et surtout la gestion pour leur compte des ressources ligneuses renouvelables.

La réalisation effective des objectifs définis par ces politiques suppose, outre une réforme des réglementations foncières et forestières, d'obtenir l'adhésion sans réserve des populations rurales qui ne pourra être obtenue qu'à un certain nombre de conditions.

La situation au Sahel a donné lieu à de nombreux et longs développements, parfois remarquables, sur lesquels nous éviterons de revenir en rappelant en introduction quelques constats simples pour cerner le problème qui nous occupe.

● L'accroissement démographique modifie les problèmes de développement rural en rendant plus difficile l'auto-suffisance alimentaire. Il est caractérisé par une croissance de la population rurale de l'ordre de 2 % l'an et par une croissance urbaine très forte de l'ordre de 6 à 8 % l'an.

● La crise du bois traduit le déséquilibre entre la demande et les possibilités de la nature. C'est, avec le climat, un des facteurs essentiels de dégradation des formations naturelles.

Cette crise du bois est, pour l'essentiel, une crise des combustibles forestiers (bois de feu surtout et charbon

SUMMARY

At the present time, the population increase and the flow of country-leavers in Sahel nations have brought about a very sharp increase in numbers of city-dwellers, thus leading to destructive imbalance in natural woody formations because of soaring fuel-wood needs.

A succinct analysis sheds light on the relative priority given to institutional and regulatory aspects rather than to land regulations that have not followed the changes in population behaviour. A similar analysis is then applied to forestry policies and regulations, after which a description is given as to how new forestry policies emerged in rural areas, based mainly on an organizational design wherein the farmers are responsible for protecting their environment and, more importantly, for managing renewable wood resources on their own account.

In order to implement the objectives defined in these policies, it is necessary both to reform land and forestry regulations, and to obtain full agreement on the part of the rural people, which calls for a number of conditions being met.

de bois) et, pour une part moins visible, une crise du bois de service (poteaux, perches, piquets, (MASSART, THIOMBANO, 1982) le bois de feu étant utilisé surtout pour les usages domestiques et constituant un produit de première nécessité ; il y a dans tout le Sahel sur ce plan et à des degrés divers une situation de crise énergétique.

Elle est redoutable pour les formations ligneuses naturelles parce qu'il s'agit d'une crise urbaine à impact rural. Ce sont les besoins urbains concentrés qui entraînent les dégradations les plus sévères et les plus irréversibles, les besoins ruraux ne créant pas des problèmes insolubles. Cette demande de bois sur les marchés urbains en fait un produit de type agricole dans les zones périurbaines.

RESUMEN

Actualmente, en los países del SAHEL, el crecimiento demográfico y el exodo rural inducen un importante desarrollo urbano, esto crea un desequilibrio que destruye las formaciones lenosas naturales que satisfacen la necesidad creciente de leña para uso domestico.

Un breve análisis muestra la relativa prioridad que tienen los aspectos institucional y reglamentario sobre el aspecto territorial, y su inadaptación a la evolución del comportamiento de las poblaciones. Este mismo análisis se hace enseguida acerca de la reglamentación y de la política forestal. Esto ofrece una explicación sobre la emergencia de nuevas políticas forestales en un medio rural que se basan principalmente en una organización del espacio que permite confiarle a los campesinos la protección de su propio medio ambiente, y sobre todo, la gestión de los recursos lenosos renovables.

La realización efectiva de los objetivos definidos por estas políticas supone, además de una reforma de las reglamentaciones territoriales y forestales, que se obtenga la adhesión sin reservas de las poblaciones rurales, cosa que no se podrá obtener sin una cierta cantidad de condiciones.

* CIRAD - CENTRE TECHNIQUE FORESTIER TROPICAL, 45 bis, avenue de la Belle Gabrielle — 94130 NOGENT-SUR-MARNE (France).

I — GESTION DE L'ESPACE ET RÉGLEMENTATION FONCIÈRE

1. Démographie et gestion de l'espace rural

J. GIRI (1983) a montré que les pays de la zone soudano-sahélienne sont en train de vivre une mutation fondamentale qui va poser de manière nouvelle le rapport de ces sociétés à leur espace : jusqu'à une période récente, les **jachères longues** étaient partout pratiquées depuis des temps immémoriaux : « Pendant des siècles, vu la faible population du Sahel, l'espace n'a pas manqué et ce système grand consommateur d'espace, a pu fonctionner convenablement. Aujourd'hui l'espace demeure abondant, mais il ne l'est plus partout. C'est que la population du Sahel est loin d'être répartie uniformément sur les terres cultivables. Elle est même loin d'être concentrée sur les terres les plus fertiles et les mieux arrosées ».

Dans certaines zones, l'accroissement démographique rend difficile ou impossible la pratique des jachères longues traditionnelles. Le Sahel se transforme donc en un espace clos et se pose dans ces régions, le problème d'une transformation des façons culturales et du système de production des céréales qui n'a pas évolué depuis des siècles.

Un document du Club du Sahel « ANALYSE DU SECTEUR FORESTIER ET PROPOSITION POUR LE MALI » (Mai 1982) indique que, dans ce pays : « à très court terme, et c'est localement déjà fait, l'agriculture ne trouvera plus de sols pédologiquement acceptables, il lui faut donc réviser ses méthodes sous la contrainte de la nécessité et c'est à l'intérieur du terroir agricole qu'il lui faut se reconvertir ».

Selon ce document, une transformation des façons culturales conduisant à une réduction du temps de jachère permettrait, à rendement égal, de faire passer le besoin moyen de terre cultivable de 2,56 ha à 1,17 ha/habitant rural.

Transformation des façons culturales, difficultés d'accès à de nouvelles terres acceptables pour l'agriculture et aussi nécessité de la « construction agronomique » des sols permettant d'améliorer très sensiblement les rendements : tout cela implique inéluctablement une remise en cause de l'application des règles foncières traditionnelles encore actuelles.

2. Productions rurales et organisations foncières

Les techniciens (agronomes, éleveurs ou forestiers) distinguent généralement trois zones principales pour l'organisation et la gestion de l'espace rural dans les pays du Sahel :

— **Au Nord, la zone pastorale de transhumance** où l'essentiel de l'espace est dévolu à l'élevage et où les cultures sont très précisément localisées en fonction des sols et des disponibilités en eau.

— **Au Sud, la zone sédentaire de savane arborée** où l'agriculture constitue l'activité essentielle des habitants et où l'élevage transhumant ne passait pas traditionnellement.

Depuis peu se développe dans cette zone un **élevage permanent** provenant du développement de la culture attelée ou de l'installation de grands troupeaux péri-

urbains appartenant à des commerçants. Ces troupeaux par leur présence permanente stérilisent le renouvellement des jachères et posent de gros problèmes aux agriculteurs.

C'est dans cette zone que les sociologues et les juristes font des distinctions pertinentes en fonction des dynamiques sociales (et donc de peuplement et de pratiques culturales) : ils distinguent en particulier des secteurs de peuplement dense, ancien et des secteurs où la dynamique sociale est plus vive (migrations, front pionnier de culture, défrichement...). Dans les premiers, le système foncier reste fortement marqué par l'application des règles traditionnelles, souvent très précises, qui aboutissaient à une « quasi-individualisation » des terres cultivées (par exemple en pays Sénoufo).

— Entre les deux, une troisième zone intermédiaire est la **zone agricole** qui participe traditionnellement au cycle de **transhumance** en saison sèche : cette zone est sans doute celle qui subit, à l'heure actuelle, le plus de modifications concernant la structure sociale et l'organisation des modes de production ruraux.

Dans cette zone, la tendance des agriculteurs (en relation avec l'augmentation de la population) est à sédentariser l'agriculture, donc à terme à borner, immatriculer...

Cette tendance, liée au développement de petits troupeaux sédentaires (culture attelée, embouche...), conduit à leur réserver les chaumes, au détriment des éleveurs transhumants qui se voient peu à peu restreindre l'accès à une zone qui leur est pourtant indispensable.

Cette **dynamique des systèmes agraires** reste encore peu étudiée et mal connue et ses conséquences au niveau du foncier sont incertaines : on constate comme l'indique parfaitement J. CHAUMIÉ (1984) que, dans la plupart des cas, les acteurs sociaux ont recours alternativement aux différents droits (coutumiers, « modernes », coranique...) en fonction de leurs intérêts dans les conflits qui sont le lot quotidien (et le régulateur) de toute société.

3. Les droits et usages fonciers coutumiers

Ceux-ci ont été décrits de façon très détaillée par J. CHAUMIÉ. Ils sont basés, dans les sociétés agraires, sur la distinction entre : « l'espace du territoire et l'espace de la brousse. Le premier est humanisé, le second ne l'est pas... ».

Ceci montre bien que les règles foncières traditionnelles ont été instituées dans un monde ouvert de communautés villageoises ou lignagères éparpillées dans un espace faiblement peuplé. Les terroirs villageois, à notre sens, incluent un « terroir forestier villageois » qui correspond à certaines vieilles jachères et aux zones boisées de façon naturelle et permanente ; les villageois s'y procurent les produits forestiers de cueillette dont ils ont besoin ; de plus en plus ils y exercent, en zone périurbaine, des activités de bûcheronnage à but lucratif.

Ces terroirs étaient, jusqu'à une date somme toute récente, éparpillés et séparés par la « grande brousse ».

C'est cet espace indéfini et indifférencié de grande brousse qui disparaît peu à peu avec la croissance de la population.

4. Les réglementations foncières héritées de la période coloniale

Ce changement de fonction sociale de l'espace se

superpose, dans les pays du Sahel, à des contradictions plus anciennes qui existent dans les différents pays à des degrés divers et qui ont subi des flux et des reflux dans le temps. Ces contradictions opposent les règles foncières traditionnelles, essentiellement orales, avec les textes réglementaires actuels issus de la période coloniale et ensuite plus ou moins remaniés depuis les indépendances.

Dans les pays du Sahel francophone, ces textes dérivent tous du Code Civil français, article 539 qui stipule (COUADOU LE BROZEC, 1984) que : «tous les biens vacants et sans maître... appartiennent au domaine public».

La réglementation coloniale introduit dès 1906 :

— l'immatriculation (contradiction importante puisque la notion de propriété n'existe pas dans le droit coutumier).

La définition par la Puissance publique des «terres vacantes» a subi ensuite des évolutions qui ont encore compliqué le problème : après une période initiale d'interprétation extensive du domaine privé de l'État, on en vint progressivement à partir de 1942 à une conception beaucoup plus restrictive, sanctionnée par les décrets du 20 mai 1955 et du 10 juillet 1956 qui exigeaient de l'État la production d'un titre écrit, renversant ainsi la charge de la preuve : un terrain en apparence sans propriétaire ou usager n'était plus présumé appartenir à l'État. Parallèlement, le décret de 1956 instituait un livret foncier qui devait recenser les droits coutumiers mais qui connut une très faible diffusion.

5. L'évolution depuis les indépendances

L'influence de ces textes anciens reste très importante aussi bien au Mali qu'au Burkina-Faso ou qu'au Niger, bien que depuis les indépendances les évolutions aient été différentes.

Dans un pays comme le Mali, ces règlements ont d'abord permis à l'État d'étendre son domaine privé en limitant les droits coutumiers ; ensuite l'état a limité ses prérogatives.

Seule une codification foncière et immobilière a été établie dans les villes comme Bamako, Ségou, Sikassou, tandis que l'immensité des problèmes ruraux n'ont pas été réglés.

Dans d'autres pays comme le Niger ou le Burkina Faso, il semble que l'ampleur des problèmes posés par une réforme foncière ait été telle que les textes hérités de la période coloniale, parfois un peu remaniés sont appliqués aux terrains immatriculés (c'est-à-dire surtout en zone urbaine) et les droits coutumiers ont régi le foncier (sauf exception et sauf remise en cause lors des opérations de développement agricole).

Dans tous ces pays, (sauf le Sénégal où une réforme foncière a été réalisée en 1964) se pose donc de manière aiguë le problème d'une **réforme foncière** prenant en compte les **réalités sociales traditionnelles et nouvelles** que sont :

— l'importance persistante des droits coutumiers dans le monde rural ;

— les modifications socio-économiques qui apparaissent peu à peu y compris au sein des populations villageoises ;

— l'impact de la croissance urbaine (ELA, 1983) et ses

répercussions sur les problèmes fonciers et immobiliers en ville et dans les zones rurales périurbaines (champs des fonctionnaires, troupeaux périurbains des commerçants) ;

— l'impact des problèmes de dégradation des formations ligneuses naturelles (désertification) ;

— les nécessités d'un droit écrit en zone urbaine ainsi que pour les opérations de développement agricole.

Certaines évolutions rapides sont encore difficiles à analyser dans leurs conséquences possibles : au Burkina Faso, la terre vient d'être nationalisée par une ordonnance portant sur la réorganisation foncière et agraire et mettant fin au système autrefois régi par le système coutumier et le régime réglementaire : en l'absence de textes d'applications et de mesures plus précises, il est difficile de préjuger si l'évolution de la gestion foncière se fera dans un sens centralisateur et étatique ou décentralisateur et responsabilisant pour les collectivités villageoises.

Parfois, au contraire, l'évolution est lente : ainsi au Sénégal en 1964 a été réalisée une réforme foncière en deux temps : nationalisation de toutes les terres du domaine national puis rétrocession de la gestion et de l'usufruit d'une grande part de ces terres aux collectivités rurales.

Trois objectifs étaient poursuivis : intensifier l'agriculture et fixer les exploitations ; «purger» les terres des redevances foncières traditionnelles en particulier celles résultant du droit musulman ; orienter la mise en valeur en fonction des objectifs de développement.

20 ans après, quelques leçons peuvent être tirées (NIANG, 1982) :

● Une telle réforme suppose au préalable une uniformisation et une cohérence des textes en vigueur dans différents domaines : habitat, urbanisme, agriculture, forêt, foncier, administration,...

● La loi foncière et l'organisation administrative et territoriale sont inséparables (définition et pouvoir des collectivités villageoises).

● Enfin les dispositions transitoires sont fondamentales compte tenu des délais et de la lenteur inévitable de mise en place d'une telle réforme.

Enfin, un autre problème complique encore les réformes foncières à venir : il est maintenant impossible de considérer dans les pays qui nous intéressent la société villageoise comme un tout homogène. Les processus de différenciation sociale qui la traversent ne peuvent plus être ignorés et doivent être analysés plus précisément, cas par cas. Les contradictions qui en résultent sont multiples :

— des contradictions intra-villageoises, entre les autorités traditionnelles du village (conseil des anciens) et les jeunes paysans et leurs groupements associatifs ; entre les paysans dynamiques qui changent de façons culturelles ou qui acquièrent des équipements (culture attelée, tracteurs,...) et les autres plus traditionnalistes ;

— des contradictions entre la société villageoise et son environnement : entre les villageois et les citadins qui installent des vergers ou des champs de culture (champ du fonctionnaire) ; entre les villageois et les possesseurs (commerçants ou fonctionnaires) de troupeaux périurbains (bergers salariés) ; entre les villageois et les projets de développement agricoles ; entre les villageois et les autorités administratives (chef de canton par exemple).

Il convient de relativiser le rôle du foncier dans les rapports sociaux. Ceux-ci ne se résument pas exclusivement aux rapports de propriété et, pour les agriculteurs et les éleveurs, aux questions d'accès à la terre. Interviennent également pour une large part les rapports de pouvoir économique et, dans un certain nombre de cas, le clientélisme ou la survivance de rapports anciens de servitude ou de castes.

Ainsi les incertitudes sur les évolutions foncières sont la règle actuelle. Pourtant la question foncière conditionne, la résolution du problème forestier puisque, même si l'on exclut les terres dont la pluviométrie est très faible (inférieure par exemple à 150 mm), une majorité des terres est incultivable et appartient au domaine sylvo-pastoral ou au domaine forestier simple ; la gestion de cet espace se trouve sous la responsabilité du service forestier. Les liens entre usages, règles foncières et réglementations forestières sont étroits et évidents.

II — POLITIQUE ET RÉGLEMENTATION FORESTIÈRES

Comme dans le cas du foncier, un retour historique s'impose car les textes actuels sont directement issus de la réglementation forestière mise en place lors de la période coloniale.

On retrouve la même rupture avec les usages coutumiers qui se référaient à des règles et à une tradition orale.

1. Les règles et les pratiques forestières coutumières

Il existait bien des règles et des pratiques forestières, antérieures à la colonisation, dont la plus connue est celle édictée par SALEEMAN MAYZOUBDA JINI, sultan du Damagaram au Niger, qui punissait de mort toute personne qui coupait un Gao (*Acacia albida*) : «Pour qui-conque parcourt les localités du Damagaram au Niger : Myrriah, Magaria, Matameyo, Dawra, Wacha, Malawa, jusqu'au Nigéria et au Nord jusqu'au Damergou (Tanout) les peuplements de Gao dans les champs sont admirables et les terres exploitées depuis plus d'un siècle sans jachère. En d'autres régions du Niger, le Gao, «arbre miracle», jouit de la même protection de la part des sédentaires et embellit notre environnement. D'autres traditions du Niger racontent également que le Sultan Tanimoun BABBA et son fils et successeur SALEEMAN DAN AYSSA, interdisaient de jeter les pépins de dattes n'importe où. Ils protégeaient les Baobabs, les Jujubiers, les Néré (Dorowa en Hawsa), les Kadé (Karité), Farou (arbre à faux raisins), les Tamariniers (Usamiya) et tous les arbustes dont les fruits entrent dans la consommation humaine. Aujourd'hui dans le Damagaram, la plupart de ces arbres et arbustes ont disparu» (SOS SAHEL INTERNATIONAL, 1984).

Paul PÉLISSIER (1980) par ailleurs, a montré la présence et la dispersion d'origine anthropique du Karité au Mali et au Sénégal.

Un autre exemple d'intégration réglementée de l'arbre dans les systèmes agraires est présenté pour le pays Dogon dans le rapport de la Mission foresterie rurale au Mali (KEITA et al., 1984).

Dans le système coutumier des sociétés agraires traditionnelles, la gestion «forestière», qui était en fait une gestion de l'ensemble des formations naturelles, n'était pas dissociée de la gestion du foncier. «Il s'agissait d'une

véritable gestion de l'environnement qui relevait du «maître de la terre» (CHAUMIE, 1984).

Le droit forestier colonial a enlevé toute légitimité officielle et, peu à peu, l'essentiel de son rôle pratique au «maître de la terre» pour la gestion de la végétation. Ce rôle a été encore amoindri par le développement du monothéisme et en particulier de l'Islam et la régression des croyances animistes qui justifiaient et confortaient le rôle de gestionnaire de l'environnement du «maître de la terre».

2. La réglementation forestière coloniale

La réglementation forestière coloniale est directement inspirée du modèle français et en particulier est basée sur la notion de forêt (1). Cette notion, n'a pas son équivalent dans le système coutumier puisque la propriété n'existe pas et que la brousse est un espace indéfini : les seuls boisements, traditionnellement délimités, sont les bois sacrés, alors strictement préservés par les populations.

Le texte de base de la législation forestière coloniale fut le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier en AOF. Ce décret définit le domaine forestier comme constitué par les forêts de différents régimes, c'est-à-dire les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux rentrent dans la catégorie des produits forestiers et ne constituent pas des produits agricoles et les périmètres de restauration où la mise en réserve ou en régénération s'impose.

On distingue les forêts classées et les forêts protégées. A l'origine, les forêts classées et les forêts protégées faisaient partie du domaine privé de l'État, compte tenu du régime foncier institué. Par la suite, les forêts protégées ont, dans certains pays, pu être exclues du domaine privé de l'État puisque n'ayant pas été enregistrées. En effet, le domaine forestier protégé est simplement défini par opposition au domaine forestier classé comme n'ayant pas fait l'objet d'un classement.

Un autre point fondamental du texte de 1935, du point de vue du bois et des produits forestiers qui nous intéresse ici (2), réside dans les dispositions régissant l'exploitation de ces produits selon deux modes :

— l'exploitation au titre des droits d'usage qui peut en principe, sous certaines conditions, s'exercer sur tout le domaine forestier, mais qui doit se limiter à la satisfaction de besoins personnels et collectifs des populations rurales, à l'exclusion de tout but commercial (C. de SAUSSAY, 1983).

(1) La notion de forêt, dont l'origine remonte au droit gallo-romain puis surtout à la période franque, a d'abord été basée sur une notion de délimitation. Les droits d'usages étaient multiples et concernaient le pacage des animaux (ovins, bovins, porcins), le miel et les abeilles et le bois d'oeuvre ou de service. Les zones dévolues au bois de chauffe étaient précisément délimitées et traitées en taillis à courte révolution. Lors de la période féodale, la propriété forestière stricto sensu consolida d'anciens droits de jouissance. (Revue forestière, HUFFEL, 1910, BOUIL-LIER, 1984).

(2) Nous ne parlerons pas ici des problèmes de faune, de chasse, de pêche et de pisciculture dont l'importance n'est évidemment pas discutée. Par contre, le rôle des forêts pour l'élevage ne peut être négligé. P. GROSMARE (1957).

«Pour tout sahélien sénégalais, qu'il soit peuhl, toucouleur ou ouolof, la notion de «forêt» n'a pas du tout le même sens que pour l'habitant actuel des pays tempérés : ici, la forêt est bien moins le complexe vivant producteur de bois. La forêt, c'est d'abord, et presque exclusivement ici, le terrain où l'on envoie les troupeaux à la pâture».

— **l'exploitation à but commercial.** Les textes prévoient que cette exploitation à but commercial peut s'exercer soit en régie par le Service Forestier, soit par vente de coupe (gré à gré ou adjudications), soit par permis temporaires d'exploitation, soit par permis de grande ou de petite coupe. Le décret de 1935 était général pour toute l'AOF et donc prévoyait toutes ces modalités, mais alors que dans les pays de forêt dense le permis temporaire d'exploitation est devenu la règle pour l'exploitation des bois d'oeuvre, dans les pays de la zone soudano-sahélienne, ce sont les permis de grande ou petite coupe, mieux adaptés à l'exploitation du bois de feu ou à la coupe pied à pied, qui sont devenus la norme.

Enfin, le décret instituait le **Service Forestier** et créait un corps paramilitaire d'agents forestiers dont la fonction coercitive ne fut nullement négligeable et se perpétua depuis la période des indépendances, malgré des évolutions sensibles dans ses modalités.

Ce rôle de police forestière traditionnel (3) en droit forestier français apparaissait indispensable pour atteindre les objectifs que se fixaient les responsables forestiers de l'époque et qui comportaient la création d'un domaine forestier classé permanent de 10 % (SARGOS, 1931) et l'obtention d'un taux de boisement d'environ 30 % de la surface. Les objectifs étaient donc de protéger et d'étendre le domaine boisé de ces régions face au danger déjà largement décrit de la dégradation des formations naturelles (en particulier contre les feux).

(3) Le rôle de police forestière avait été créé par le décret de Colbert puis remis en vigueur avec la promulgation en 1827 du Code forestier : on se souvient que la période de 1822 à 1848 fut marquée par ce qui fut presque une « croisade intellectuelle » en faveur de la protection et du reboisement mais aussi d'une intense agitation sociale dans les zones rurales sur ces questions (Guerre des Demoiselles dans les Pyrénées) : l'enjeu était la suppression des usages pastoraux en zone boisée. Cette politique fut poursuivie sous le second empire avec de vives résistances dans les zones de montagne. (Confer : Revue forestière française n° spécial 1977). A cet égard la politique forestière menée en AOF fut animée par les mêmes motivations.

Cette politique n'allait pas de soi, comme l'indique L. LAVAUDEN (1934), responsable forestier ayant exercé à Madagascar, mais qui traduit parfaitement la motivation constante des services forestiers, y compris à l'heure actuelle. « Les dangers que nous avons signalés appellent de prompts remèdes. Mais, quelles que soient les mesures adoptées, elles devront, pour être efficaces, susciter bien des mécontentements. C'est fatal. On l'a dit avec juste raison : **gouverner c'est mécontenter**. En matière forestière, où seul le spécialiste peut distinguer nettement où cesse l'usage et où commence l'abus, cela est particulièrement inévitable. C'est même au nombre et à la violence des protestations que soulève une réglementation forestière, que l'on peut le mieux juger de sa pertinence et de son efficacité ».

et plus loin : « Les forestiers sont les gardiens naturels d'intérêts permanents dont la sauvegarde est une gêne pour beaucoup et dont la méconnaissance entraîne rarement des inconvénients immédiatement visibles. La résistance aux appétits que suscite toujours la forêt dans les pays neufs nécessite une fermeté et une constance d'autant plus méritoires que les influences et les intérêts se coalisent d'ordinaire pour les vaincre, et que bien peu de voix s'élèvent pour défendre l'avenir contre l'avidité du présent ».

L'objectif de sauvegarde ou de création d'un important domaine boisé permanent prenait en compte, bien entendu, les orientations générales du développement économique, telles qu'elles existaient à l'époque ; ceci explique l'importance des forêts classées dans certaines zones comme la grande périphérie de certaines villes (Ouagadougou, Bamako par exemple) ou le long des voies de chemin de fer (Burkina Faso, Côte d'Ivoire ou Sénégal) pour l'approvisionnement en bois des locomotives.

Ces grandes forêts classées périurbaines sont bien

TABLEAU 1
ÉVOLUTIONS CONNUES DES TAXES FORESTIÈRES SUR LE BOIS DE FEU EN STÈRE

Années	Burkina Faso F CFA/stère	Mali FM/stère	Niger F CFA/stère	Sénégal F CFA/stère	Valeur d'1 F CFA de l'année en F CAF 1984**
1916				2,5	11,61
1938	3				15,64
1947				20	17,74
1949				60	9,53
1959			35		5,28
1969		100			3,83
1973	40				2,94
1981		200			1,31
1982	150		35		1,17
1984	150	400*	35	120	1,00

* Mesure prévue non encore appliquée.

** Coefficients financiers donnés à titre indicatif pour faciliter la comparaison.

souvent, à l'heure actuelle, les dernières réserves importantes de bois de chauffe, parfois peu à peu grignotées par le caractère irrépressible des besoins.

3. Réglementation et politique forestières après les indépendances

Lorsque l'on compare les codes forestiers actuels ou les textes qui en tiennent lieu, dans des pays de la zone Sahélo-soudanienne, on constate que le cadre général de la **légalisation forestière** est, pour l'essentiel, **demeuré inchangé** bien qu'il y ait eu dans les différents pays des modifications diverses et des mises à jour.

Il est par exemple significatif d'observer les évolutions connues du montant des taxes forestières sur le bois de feu en stère (tableau n 1).

Ainsi le cas du Niger est particulièrement révélateur d'une **réglementation inchangée** de longue date où même les taux des taxes n'ont pas été réévalués.

Mais il faut dire que la période postérieure aux indépendances a souvent été difficile pour certains services forestiers qui, dans une certaine mesure, ont vu se réduire leurs attributions et leurs actions de « police forestière » diminuer d'efficacité avec l'évolution des situations politiques.

Les tâches techniques des agents forestiers sur le terrain sont en principe très importantes, mais le manque de moyens des administrations forestières a eu deux séries de conséquences : la **réduction des moyens de transport** des administrations et donc l'accès à la forêt des agents forestiers ; l'**arrêt de pratiquement toutes les procédures de classement** de forêt et de délimitation, a donc rendu caduque un certain nombre de compétences sans que la transmission du savoir et de la pratique soit assurée aux jeunes agents.

Les textes qui régissent les problèmes forestiers des pays de la zone Sahélo-soudanienne, s'appuient sur quelques éléments de base :

- **La protection et la gestion de l'écosystème** qui se traduit par des modalités précises : procédures de classement des forêts ; organisation et importance de la police forestière ; extension du domaine forestier au-delà de la notion de forêt (4) ; réglementation et limitation des feux.

Ces objectifs ne peuvent se réaliser que dans le cadre d'une structure du service forestier centralisée, étatique et réalisant elle-même les travaux ou en ayant la maîtrise complète.

- **La distinction qualitative entre les produits forestiers** qui, moins évidente, oppose en fait les produits exportables (les bois d'œuvre pour l'essentiel) et les autres produits forestiers, ceux qui sont susceptibles d'être justiciables des droits d'usage. Elle découle directement de l'unicité réglementaire de 1935, qui gérait dans le cadre d'un même texte la situation forestière de pays aussi différents que la Côte d'Ivoire ou le Niger.

Elle a pour base la considération implicite que les seuls produits forestiers de valeur sont les bois d'œuvre destinés à l'exportation (la valeur de la végétation

(4) En définitive, une terre forestière est une terre à vocation non agricole. Dans certains pays sahéliens, le domaine pastoral se superpose et est inclus dans le domaine forestier, ce qui est source de conflits entre différentes administrations. Voir à ce sujet Christian DE SAUSSAY (1983).

naturelle avant toute exploitation étant supposée nulle : BERTRAND, 1983, 1984) ; les droits sur ces produits forestiers fournissent à l'état ou à l'administration forestière des ressources importantes.

Ces droits n'ont évidemment pas lieu d'être dans les pays sahéliens. Cela explique la modicité et la relative fixité des taxes forestières dans ces pays.

Parallèlement on sait que l'importance du bois de feu ou du charbon de bois comme produit commercial au Sahel, est somme toute récente et liée à l'urbanisation. A l'heure actuelle les zones rurales où, du fait de sa rareté, et de l'allongement des distances de collecte, le bois de feu est devenu un produit commercial, sont très peu nombreuses (Le Pondori, au Mali, par exemple). Mais l'accroissement démographique tendra à multiplier ces zones, d'ici la fin du siècle.

La gratuité de l'usage se justifie par la difficulté du contrôle et de la perception de taxes pour des produits utilisés au jour le jour, par l'essentiel des populations rurales, sur l'ensemble du territoire.

Le système des permis de coupe, en vigueur dans les pays de la zone Sahélo-soudanienne, mérite également un examen approfondi.

Théoriquement, aucune coupe de bois (même de bois mort) n'est possible sans permis de coupe. Le permis de coupe est individuel. Cette modalité est parfaitement irréaliste et inappliquée que ce soit pour les bois coupés dans le cadre des droits d'usage ou pour les bois exploités dans un but commercial.

Les paysans qui coupent du bois pour le vendre (et à plus forte raison les ménagères qui font leur corvée de bois) ne vont pas en ville demander de permis de coupe. Dans la pratique, celui-ci est acquis par le transporteur (pour le bois commercialisé) qui ignore tout du lieu précis où il va acheter le bois et donc à plus forte raison du lieu précis où le bois a été coupé.

La perception des droits de coupe se fait au moment de l'attribution du permis de coupe : le transporteur demande simultanément un permis de coupe payant, et un permis de circulation gratuit (portant les mêmes mentions). La réalité du permis de coupe et de la taxe dite d'abattage est donc celle d'un permis de circulation et d'une taxe de transport.

On distingue les permis de grande ou de petite coupe selon les quantités concernées et la durée de validité du permis, mais les principes d'application sont identiques.

Réglementation des permis et taxation sont donc sans lien avec la réalité concrète et sont appliquées de façon quasi abstraite ; cela correspond à l'absence de contrôle réel et au très faible taux de perception des taxes forestières.

4. Effet des réglementations forestières sur les populations rurales

Le faible niveau de taxation, appliqué en outre uniquement aux bois commerciaux, encourage la consommation et spécialement la consommation urbaine et les réglementations forestières facilitent les « surconsommations » par rapport aux possibilités écologiques.

Cette incitation s'ajoute à la **déresponsabilité** des

paysans et des collectivités rurales de la gestion de leur environnement et des formations végétales naturelles de leur terroir. Cette déresponsabilisation résulte évidemment directement de l'état actuel des réglementations foncières (multiples et incertaines) et des réglementations forestières administratives, centralisatrices et étatiques. Ceci est particulièrement préoccupant au moment où l'on rencontre **de plus en plus fréquemment en milieu rural et paysan une claire conscience de la dégradation progressive du milieu naturel** et de ses conséquences d'ores et déjà néfastes (en particulier au plan agricole).

Le problème qui est ainsi posé peut se résumer de la façon suivante :

— comment réduire les rapports, quasi conflictuels, qui existent souvent entre les collectivités rurales et l'administration forestière et qui résultent de la perception répressive et fiscale du rôle de l'agent forestier ? Comment redonner un rôle plus positif et plus actif au service forestier ?

— comment mettre fin à la démobilité et à la déresponsabilisation collective et individuelle des paysans face à la dégradation de leur environnement et leur redonner l'initiative ?

— comment **légitimer** la gestion et la valorisation des ressources forestières par les paysans, au moment où le bois (de feu ou de service) devient de plus en plus un produit commercial et où le revenu tiré du bois devient de plus en plus essentiel pour certains paysans ? (BERTRAND, 1984 b).

III — L'ÉMERGENCE DE NOUVELLES POLITIQUES DE FORESTERIE EN MILIEU RURAL

Depuis les années 1970, les pays de la zone soudano-sahélienne ont connu de nombreuses années à pluviosité très déficitaire ou mal répartie, ce qui a eu des conséquences parfois très dramatiques pour les populations et qui a accéléré les processus de dégradation des formations naturelles, mettant à l'ordre du jour ce qu'il est convenu d'appeler les problèmes de la **désertification**.

Cette prise de conscience s'est généralisée et a atteint les responsables politiques et débouche sur un processus (en cours) de reformulation d'objectifs et de moyens de gestion des problèmes forestiers.

Les orientations se dégagent peu à peu, les modalités ne sont encore bien souvent pas précisées, et les choix qui restent à opérer ne sont pas encore traduits dans des textes réglementaires.

1. Réflexions convergentes et émergences de nouvelles politiques forestières

Le problème de la définition d'une nouvelle politique forestière est posé dans pratiquement tous les pays de la zone et en termes finalement assez proches. GROSMAIRE (1960) écrivait : «REPRENDRE l'héritage traditionnel et authentiquement africain dans ce qu'il a de parfaitement adapté pour l'utilisation des espèces arborées ; CONSERVER ce capital de vie, ce manteau de protection qui est l'environnement VIVANT de ce pays ; FAIRE en sorte que toute végétation arborée soit rendue plus productive encore ; S'ENGAGER hardiment dans

des réalisations nouvelles audacieuses dans une ambiance juridique et humaine rénovée ; ASSOCIER les Communautés Rurales à la gestion de ce patrimoine collectif vivant».

La problématique de la politique forestière s'est sensiblement infléchie. Elle est passée de l'application d'un régime forestier, pour délimiter et préserver un espace forestier, à la constatation d'une dégradation d'ensemble des formations naturelles, et à la reconnaissance que l'administration seule n'a pas les moyens de régler ce problème. Elle cherche donc à confier à l'ensemble de la population un rôle de gestion et de préservation du milieu.

Il est d'ailleurs assez remarquable que, dans un certain nombre de cas, ce problème soit élargi et que les autres composantes rurales (agriculture et élevage) soient également prises en compte. Ainsi, par exemple au Niger «l'engagement de Maradi», pris par les Autorités nigériennes à l'issue du colloque de Maradi sur la Désertification tenu du 21 au 28 mai 1984, qui place en premier plan «la sensibilisation et la mobilisation des populations en vue de leur participation volontaire et responsable aux actions de lutte contre la désertification», et qui prévoit entre autres : l'élaboration d'un code rural, le lancement d'un vaste programme de reboisement, l'aménagement des peuplements forestiers, le développement de mini pépinières villageoises, scolaires et privées.

De même les deux documents de Politique forestière (1982) et de Programme d'actions préparés par la Direction des Eaux et Forêts du Mali permettent de préciser les lignes directrices, les objectifs et les moyens envisagés : «intégration de l'arbre dans les activités et le paysage rural ; prise de conscience nationale du fait que la politique forestière concerne toute la population ; prise en charge de l'essentiel des actions par les populations dans la mesure où elles pourront récolter pour leur propre développement les fruits de leur participation ; intégration étroite des activités forestières avec l'agriculture et l'élevage».

Il nous semble, en effet, particulièrement important que des administrations forestières comme l'administration malienne ou l'administration nigérienne soient conscientes des enjeux et affirment que la solution du problème forestier ne se trouvera pas sans l'action combinée du service forestier et de la paysannerie.

Mais cette affirmation et cette prise de conscience ne sauraient suffire. Pour une tâche de cette ampleur, il est nécessaire qu'existe une bonne adéquation entre les objectifs et les moyens et que l'acteur désormais principal, **la paysannerie, se mette en mouvement** afin de développer une véritable **foresterie en milieu rural**.

Dans une telle perspective, le rôle du service forestier ne devrait plus être de faire, de réaliser et de punir, mais de conseiller et d'animer. Cela suppose une coordination qui, actuellement, n'existe que de façon exceptionnelle ou parcellaire avec les autres services chargés d'animer le développement rural.

2. Objectifs forestiers de la politique de foresterie en milieu rural

Les nouvelles politiques forestières, telles qu'elles sont exprimées à l'heure actuelle, ne remettent pas fondamentalement en cause les actions de plantation forestière à grande échelle qui ont été entreprises dans un certain nombre de régions, mais proposent un rééquili-

brage en faveur des actions en milieu rural selon deux méthodes :

a) Création et exploitation de l'arbre par et pour les villageois

C'est-à-dire développer l'arbre dans les systèmes agraires (GOUDET, 1984) sous ses diverses formes : association de l'arbre au niveau individuel et des cultures (boisements écrans, boisés ruraux) ; création de bandes boisées pour un compartimentage du paysage ; plantations d'environnement (arbres d'ombrages ruraux ou urbains ; arbres de case) ; plantations ligneuses rurales et création et exploitations de pépinières ou mini pépinières privées en milieu rural.

La production ligneuse, dans ce cadre, résulte d'une action volontaire des paysans, soit de plantation, soit de préservation et d'éducation de semis naturels dans des buts variés les intéressant (pour l'auto-consommation ou la commercialisation des produits : fruits, graines, fourrage, fertilité, bois de feu). Or le bois de feu ne pouvant être qu'un sous-produit, planter un arbre pour produire du bois et exclusivement du bois n'intéresse pas tellement les paysans qui expriment particulièrement toujours une nette préférence pour la plantation de «frutiers locaux» (GROSMAIRE, 1960 a).

Il est important de noter que l'essentiel de ces actions se situe sur le terroir agricole du village, c'est-à-dire dans des zones où les paysans contrôlent le foncier et gèrent l'espace.

b) Gestion des formations ligneuses naturelles par et pour les villageois

On pourrait formuler ceci par analogie : création et exploitation de la richesse forestière par et pour les villageois.

Il s'agit, ici, de responsabiliser des villageois au niveau collectif et au niveau individuel, pour la préservation et la gestion de ce que nous avons appelé le «terroir forestier villageois». La gestion des forêts classées, c'est-à-dire du domaine foncier de l'état immatriculé, restant évidemment sous la responsabilité du service forestier.

Les modalités de réalisation des aménagements forestiers en milieu villageois ne sont pas encore déterminées et les projets (en cours de réalisation, en recherche de financement ou à l'étude) se comptent sur les doigts d'une seule main. Il s'agit pourtant de l'essentiel des ressources ligneuses de ces pays (BERTRAND et col., 1984) : les projets en cours de réalisation — Cameroun (Bénoué), Niger (USAID et BIRD-CCCE), Burkina Faso (Bobo Dioulasso BIRD), Mali (Segou - BIT et Sikasso -Coopération Suisse), Sénégal (PARCE) — sont pour l'essentiel des micro-aménagements accolés à un fort volet plantation et se situent en outre toujours en forêt classée donc hors du milieu villageois. Un seul projet d'aménagement réellement villageois est en cours de préparation au Mali sur financement BIRD-CCCE.

3. Conditions préalables à une mobilisation des paysans pour la foresterie en milieu rural

Définir au niveau administratif des orientations nou-

velles de foresterie en milieu rural est certes une nécessité et un préalable, mais cela ne saurait suffire à sa réalisation concrète qui dépendra de la mobilisation des paysans.

Comme l'écrivait le sociologue LAVONDES : «Le paysan est en un sens plus sociologue que le bâtisseur de plan... il saisit beaucoup plus vite que lui la somme de bouleversements et de changements dans ses habitudes que représente l'innovation que vous voulez lui faire admettre».

De nombreux exemples montrent que les paysans de la zone soudano-sahélienne sont de plus en plus conscients du processus de dégradation rapide de leur environnement et de ses conséquences néfastes en particulier au plan agricole. Ceci explique les initiatives d'ores et déjà prises par les paysans dans un certain nombre de cas, parfois en dehors de toute intervention de l'Etat (KEITA et col., 1984).

Il ne faut pas oublier non plus que les intentions, les options, les actions de l'Etat passent à travers une «moulinette paysanne» qui les transforment complètement en fonction de leurs objectifs et de leurs moyens» (BERTRAND, RUF, 1984 a) : devant une action et une incitation de l'Etat, les stratégies et les réactions paysannes sont souvent imprévues, soit contraires à ce qui était prévu, soit voisines mais avec des modalités très différentes.

Ainsi, par exemple, des évolutions rapides et des actions spectaculaires peuvent être obtenues quand l'action est appréhendée et utilisée par un groupe social comme un moyen de modifier une situation dans le sens qu'il recherche : en zone soudanienne ou sahélienne, citons parmi d'autres, les cas des plantations forestières réalisées volontairement et collectivement par les femmes de la région de Tahoua, leur motivation étant de remettre en cause l'obligation qui leur était faite dans cette région de demeurer chacune dans leur concession (WANE, 1984).

Le problème est donc celui de la **connaissance préalable des objectifs et stratégies du niveau des paysans** et de la vérification de l'**adéquation** possible des actions proposées avec ces objectifs propres.

Un autre aspect du problème réside peut-être dans la **structuration de véritables «Collectivités locales»**, seules susceptibles de responsabiliser les villageois.

A l'heure actuelle, en règle générale dans les pays qui nous intéressent, obtenir la mobilisation des paysans sur des actions de foresterie en milieu rural suppose de voir rassembler un certain nombre de conditions préalables.

● **La réforme de la réglementation foncière et du Code forestier** est un préalable d'ores et déjà clairement identifié ; ainsi le document «POLITIQUE FORESTIÈRE» préparé par le Service forestier du Mali indique : «En matière foncière, le domaine villageois traditionnel est méconnu par la législation actuelle ; cela entraîne un certain désintérêt des villageois pour sa protection ; leur comportement face à la lutte contre les feux de brousse est significatif. Si la nouvelle politique forestière veut aboutir à une prise en charge par les populations de la protection et de l'extension du domaine forestier, elles devront y être **intéressées** et y être **responsabilisées**. Cela entraînera des mesures hardies en matière foncière en liaison avec le processus de réforme administrative en cours».

On a vu que les processus de réforme foncière sont en principe plus complexes et plus longs que ceux des réformes forestières, or ce qui comptera ce sera finalement d'**intéresser** les paysans et les collectivités villa-

geoises et de **légitimer** leurs actions forestières, c'est-à-dire l'aménagement des boisements, la plantation, la valorisation des produits forestiers.

A cet égard, il pourrait être intéressant d'explorer des voies réglementaires qui pourraient reprendre et étendre certaines règles traditionnelles qui distingueraient très précisément «propriété» ou plutôt «usage du sol» et «propriété de l'arbre et de ses fruits». Nous pensons à certaines règles en vigueur dans des régions ou oasis du Niger, comme Bilma ou Zinder où la propriété de l'arbre (Baobab, Néré, dattier) se transmet de père en fils indépendamment de l'usage du sol.

● Dans ces conditions, **une sensibilisation et un appui technique auprès des paysans** auront des chances de réussir et leur permettront de reprendre leurs responsabilités écologiques. Ce sera un processus long qui devra prendre en compte l'acquis des techniques sylvicoles traditionnelles qui est mal connu et, donc souvent mal apprécié.

Or des études récentes soulignent l'intérêt des opérations de mise en défens (WANE, 1984) et il semble que la sensibilisation des paysans pour ces mises en défens soit souvent plus facile, car moins contraignante, avec des effets visibles relativement rapides et parfois spectaculaires. D'autant plus que les pratiques villageoises forestières traditionnelles sont la plupart du temps orientées vers la protection de la régénération naturelle (*Acacia albida*, Karité, Gommier) plutôt que vers la plantation dont la technique est plus complexe et moins bien maîtrisée.

On peut se demander si de telles initiatives ne rencontreraient pas un accueil très favorable de la part des paysans de certaines grandes périphéries urbaines qui voient leurs jachères (et parfois leurs cultures) envahies et stérilisées par des troupeaux quasi permanents, propriétés des grands commerçants urbains.

Ces opérations de mise en défens sont généralement peu coûteuses et demandent un investissement faible en temps et en force de travail. Par contre, ces actions supposent la création simultanée d'une fourrière villageoise pour les animaux qui divaguent.

● Une des conditions majeures du succès de cette sensibilisation réside dans **une transformation en profondeur des rapports entre les villageois et le service forestier** qui sont trop marqués par la pratique des opérations de police forestière.

Il pourrait s'agir d'un report des actions de police forestière à un niveau élevé de responsabilité (du seul ressort du responsable forestier régional sans délégation donc, limité aux seuls cas graves, par exemple).

Il pourrait, aussi, s'agir de la transformation des agents forestiers en conseillers et animateurs des paysans. Cela suppose un important effort de formation technique et de revalorisation de la profession, au niveau de l'agent technique forestier ; il s'agira, en fait, de conseiller plutôt que d'encadrer (5) : le pouvoir de contrainte du conseiller était bien inférieur à celui de l'encadreur, il lui faut convaincre beaucoup plus son interlocuteur.

● **Une meilleure liaison et coordination entre les agents du service forestier et ceux des autres services** impliqués dans le développement rural, apparaît comme une autre condition du changement d'attitude des paysans par rapport aux problèmes forestiers.

(5) La nuance compte : Que penser de certaines pratiques où l'on recommande au paysan de ne pas planter avant la «journée de l'arbre». Celle-ci ne pourrait-elle pas, par exemple, être fixée en saison sèche et servir à constater et à récompenser les plantations réussies.

Il faut **assurer la transmission d'un savoir et d'une motivation** à la paysannerie, ceci est donc d'abord un problème de vulgarisation, pour lesquels les agents de développement ou dans certains pays les «agents communautaires» sont les mieux placés et les mieux formés. Dans certains cas, ce rôle est joué par les moniteurs d'agriculture.

Ceci implique de mettre les agents forestiers en deuxième ligne par rapport aux paysans, car il est plus facile de former des agents de développement, des agents communautaires ou des moniteurs d'agriculture, à des techniciens forestiers simples que de lever le blocage des relations entre paysans et agents forestiers.

Cette meilleure coordination entre différents acteurs administratifs du développement rural suppose donc la mise en place de formations-initiations des encadreurs rapprochés du monde rural. Ces formations pourraient être délivrées par des sessions pratiques de courte durée, le cas échéant répétées. Ces formations et ces sessions devraient être ouvertes aux villageois en particulier, ceux qui pourraient être désignés par leurs communautés villageoise ou rurales.

Dégagé des tâches de police forestière, les agents techniques forestiers, dont les effectifs devraient être augmentés, pourraient donc se consacrer à un appui aux moniteurs agricoles, à la sensibilisation et au conseil des villageois, aux travaux de foresterie en milieu rural et à un contrôle et un conseil, terroir par terroir, de l'exploitation des formations naturelles pour la production de combustibles forestiers.

● **La fourniture de techniques et de matériel végétal** adaptés aux besoins des villageois apparaît comme une évidence. Cela amènera sans doute à mettre, dans beaucoup de cas, l'accent sur la fourniture de matériel végétal pour une sylviculture simple où le bois ne sera, bien souvent, qu'un sous produit, le fruit ou le fourrage étant, par exemple, la motivation principale de la plantation.

III — EN GUISE DE CONCLUSION

La foresterie en milieu rural apparaît donc comme une nécessité et un enjeu.

— Une nécessité, si les pays sahéliens veulent éviter une dégradation irréversible de leurs formations ligneuses et par conséquent de leurs terroirs agricoles et s'ils veulent passer d'un mode de production agricole archaïque à des techniques plus productives.

— Un enjeu, en ce sens que, les pouvoirs politiques et les administrations seuls ne pourront rien, quels que soient leurs moyens et leur détermination, sans la mobilisation effective des masses rurales.

On a vu plus haut que la politique forestière, initiée lors de la période coloniale, fut, dans ses motivations et pour une large part dans ses méthodes, poursuivie après les indépendances.

Ainsi que l'écrit R. CATINOT (1984), il faut maintenant recourir à une «nouvelle approche» pour résoudre les problèmes forestiers du monde tropical, en suivant deux idées-force :

«— les traiter dans le cadre des problèmes ruraux afin de créer ou rétablir l'équilibre agro-sylvo-pastoral seul susceptible de répondre à long terme aux besoins de l'Homme et aux nécessités écologiques d'un équilibre naturel harmonieux ;

— les résoudre pour l'Homme et par l'Homme afin d'obtenir le consensus du monde rural en adoptant

comme règle de base sa motivation par l'appropriation des produits forestiers».

BIBLIOGRAPHIE

- BERTRAND A., 1983. — Le problème de la valeur de la végétation naturelle et en particulier des produits forestiers dans certains pays tropicaux. — CTFT, Nogent-sur-Marne.
- BERTRAND A. et RUFF F., 1984 a. — Compte rendu des discussions du groupe «Forêts, cultures pérennes, sociales, paysannes et politique d'intervention». — Séminaire d'économie et sociologie rurales. GERDAT Montpellier.
- BERTRAND A., 1984 b. — Les filières d'approvisionnement en combustibles forestiers des villes de la zone soudano-sahélienne. — CTFT, 1984.
- BERTRAND A., LAURENT D., COSSALTER C., 1984. — Planification de l'énergie. Étude du secteur des combustibles forestiers au Mali. — CTFT, TRANSEWERG.
- BOUILLIER D., 1984. — Histoires de la forêt. — EP PNLV Paris.
- CATINOT R., 1984. — En Afrique francophone l'avenir forestier tropical se jouera dans le cadre du monde rural. On ne peut dissocier la forêt de son milieu rural naturel et de ses habitants. — in : Bois et forêts des Tropiques n°203.
- CHAUMIÉ J., 1984. — Gestion de l'environnement dans les pays sahéliens. — Club du Sahel.
- COUADOU LE BROZEC, 1983. — Régime juridique des terres au Mali. — Bamako.
- DIRECTION NATIONALE DES EAUX ET FORÊTS, BAMAKO, 1982. — Politique forestière nationale. — Bamako.
- ELA J.M., 1983. — La ville en Afrique Noire. — Paris : Karthala.
- GIRI J., 1983. — Le Sahel demain. — Paris : Karthala.
- GOUDET J.P., 1984. — Équilibre du milieu naturel en Afrique tropicale sèche. Végétation ligneuse et désertification. — CTFT, Nogent-sur-Marne.
- GROSMAIRE P., 1957. — Éléments de politique syvo-pastorale au Sahel sénégalais. — Dakar.
- GROSMAIRE P., 1960 a. — Contribution du Sénégal. — in : Première conférence forestière africaine. Ibadan.
- GROSMAIRE P., 1960. — Horizons sénégalais. — Dakar.
- GUICHON A., 1963. — Contribution à une étude des forces politiques en matière de protection des forêts en Afrique Noire de langue française et à Madagascar. — Université d'Aix-Marseille.
- HUFFEL G., 1910. — Économie forestière. — Paris, Laveur.
- KEITA M., KONATE A.B., MONTAGNE P., SYLLA D., TAYLOR G.F., THOMSON J.T., 1984. — Rapport de la mission de foresterie rurale. — Bamako.
- LAVAUDÈN L., 1934. — Histoire de la Législation et de l'administration forestière à Madagascar. — in : Revue des Eaux et Forêts.
- MASSART L. et THIOMBIANO T., 1982. — La consommation de bois d'oeuvre et de service en Haute Volta. — Rapport FAO.
- NIANG MAMADO M., 1982. — Réflexion sur la réforme foncière sénégalaise de 1964. — in : Enjeux fonciers en Afrique Noire. — ORSTOM, Karthala.
- PELLISSIER P., 1980. — L'arbre dans les paysages agraires de l'Afrique Noire. in : l'Arbre en Afrique tropicale. — Ed. ORSTOM.
- REVUE FORESTIÈRE FRANÇAISE n°6 Juin, 1962.
- REVUE FORESTIÈRE FRANÇAISE n°5 spécial d'histoire forestière, 1977.
- SARGOS R., 1931. — La politique forestière coloniale. Congrès des Chambres de Commerce et des Chambres d'Agriculture de la France d'Outre-Mer. — Exposition coloniale internationale. Paris.
- DU SAUSSAY C., 1983. — L'évolution de la législation forestière en faveur des communautés rurales. — in : Unasylva -Vol. 35 n°142, Rome.
- SOS SAHEL INTERNATIONAL, 1984. — Débat national sur la lutte contre la désertification à Maradi, mai 1984.
- WANE G., 1984-85. — Motivations paysannes à la foresterie rurale. — MRE Paris.